

# Guillemot de Vauvert

Bretagne, 1772

Procès-verbal des preuves de la noblesse d'Auguste-Anne-Marie-Barnabé Guillemot de Vauvert, agréé par le roi pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans le collège royal de la Flèche <sup>1</sup>.

*D'azur à un lion d'or, langué et couronné de même, accompagné de trois molettes aussi d'or, posées deux en chef et l'autre pointe.*

**I<sup>er</sup> degré, produisant** – Auguste-Anne-Marie-Barnabé Guillemot de Vauvert 1763.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Planguenoual en Bretagne, portant qu'**Auguste-Anne-Marie-Barnabé**, fils de messire Charles Guillemot, chevalier, seigneur de Vauvert, et de dame Angélique-Anne-Bénigne de Bedée, son épouse, naquit le treize d'octobre mil sept cent soixante-trois et fut batisé le lendemain. Cet extrait signé de la Villéon recteur de Planguenoual, et légalisé.

**II<sup>e</sup> degré, père** – Charles-Guillemot de Vauvert, Angélique-Anne-Bénigne de Bédée du Boisriou, sa femme, 1760.

Contrat de mariage de messire **Charles** Guillemot chevalier, seigneur de Vauvert, de Beaulieu et autres lieux, demeurant en son château de Vauvert, paroisse de Planguenoual, évêché de Saint-Brieuc, fils de feu messire Pierre Guillemot, chevalier, seigneur des dits lieux, et de feu dame Anne Leau dame de la Fontaine Saint Pair, accordé le vingt-neuf de may mil sept cent soixante, avec noble demoiselle **Angélique-Anne-Bénigne de Bedée**, dame du Boisriou, fille de haut et puissant messire Ange-Annibal de Bedée, chevalier, seigneur de la Bouetardaye, et de dame Bénigne-Jeanne-Marie de Ravenel du Boisteilleul son épouse, demeurants en leur château de la Bouetardaye, paroisse de Bourseul, évêché de Saint-Malo. Ce contrat passé au dit château de la Bouetardaye devant Chehu, notaire à Plancoët.

Extrait d'un registre des batêmes de la paroisse de Planguenoual, déposé au greffe de la sénéchaussée royale de Saint-Brieuc, portant qu'écuyer Charles Pierre Guillemot, seigneur de Vauvert, et de demoiselle Anne Leau, naquit à Vauvert le seize de juin mil sept cent vingt-huit, fut ondoyé le lendemain, et reçut le supplément des cérémonies du batême le quinze de juillet de la même année. Ce extrait signé Rocavoy, greffier au siège et sénéchaussée royale de Saint-Brieuc, et légalisé.

**III<sup>e</sup> degré, ayeul** – Pierre Guillemot de Vauvert, Anne Leau sa femme, 1717.

Extrait des registres des mariages de l'église paroissiale de Plaintel, évêché de Saint-Brieuc, portant que messire **Pierre** Guillemot, seigneur de Vauvert, et demoiselle **Anne Leau** reçurent la bénédiction nuptiale le huit de juin mil sept cent dix-sept, du consentement de leurs parents, en présence d'écuyer Gilles de Kergu, sieur du Plessis, d'écuyer René Guillemot, sieur de la Villebio,

1. Transcription d'Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil en mai 2014, d'après le Ms français 32081 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9006839s>).

et de Guillaume Leau, sieur de la Touche. Cet extrait délivré le vingt-six de may mil sept cent trente, par le sieur Corlay, recteur de Plaintel, et légalisé le vingt-et-un de juin de la même année par le sieur de Kersaliou, vicaire général de l'évêque de Saint-Brieuc.

Accord fait sous seings privés le seize de janvier mil sept cent trente-quatre entre demoiselle Hélène Guillemot de Vauvert et Pierre Guillemot, écuyer, sieur de Vauvert, son frère, héritier principal et noble, enfants de feus Jean-Batiste Guillemot, écuyer, sieur de Vauvert, et dame Jacquemine Oyce sa femme, demeurants dans leur maison noble de Vauvert, paroisse de Planguenoual, évêché de Saint-Brieuc, par lequel ladite demoiselle de Vauvert cède à son dit frère tous ses biens moyennant 150 livres de rente, qu'il promet de lui payer. Cet acte signé par les dites parties et autres.

Bail de la métairie noble de la Porte de Vauvert située dans la paroisse de Planguenoual, évêché de Saint-Brieuc, fait le quatre de décembre mil sept cent vingt-sept par messire Pierre Guillemot, chevalier, seigneur de Vauvert, et dame Anne Leau son épouse, demeurants en leur manoir de Vauvert, à honorables gens Guillaume Omnée et ses enfants. Cet acte passé au dit manoir de Vauvert devant Gouro, notaire de la juridiction de Lamballe.

Sentence rendue au siège du Cheminchaussé par le sénéchal de la juridiction et baronnie de la Hunaudays le vingt-neuf de novembre mil sept cent neuf, par laquelle dame Jacquemine Ouyée, veuve d'écuyer Jean-Batiste Guillemot, sieur de Vauvert, est instituée tutrice des trois enfants mineurs qu'elle avoit eus du dit sieur de Vauvert son mari, décédé depuis deux mois, sçavoir Florianne-Renée, âgée d'environ onze ans, Hélène âgée de près de dix ans, et Pierre âgé d'environ huit ans, et ce de l'avis d'écuyer René Guillemot sieur de la Villebio, frère du dit sieur de Vauvert, et de plusieurs autres parents des dits mineurs. Cette sentence signée Gillet greffier.

**IV<sup>e</sup> degré, bisayeul** – Jean-Batiste Guillemot de Vauvert, Jacquemine Ouyce de Beaulieu, sa femme, 1697.

Extrait du livre des batêmes de la paroisse de Planguenoual, portant que **Jean-Batiste**, fils d'écuyer François Guillemot et de demoiselle Jeanne Thomas, sieur et dame de Vauvert, fut batisé âgé d'un mois dans l'église de Planguenoual, le vingt-quatre de septembre mil six cent soixante-huit, et eut pour parain écuyer Charles Thomas, sieur de la Vallée. Cet extrait délivré le huit de juillet mil sept cent trente, par le sieur Le Maistre, curé de Planguenoual, et légalisé le lendemain par Louis-Philippe Le Corgne, écuyer, sieur de Launay, alloué juge civil et criminel du duché de Penthièvre au siège de Lamballe.

Contrat de mariage d'écuyer Jean Guillemot, sieur de Vauvert, majeur de vingt-cinq ans, demeurant en la maison de Vauvert, paroisse de Planguenoual, évêché de Saint-Brieuc, accordé le vingt-sept de janvier mil six cent quatre-vingt-dix-sept avec demoiselle **Jaquemine Ouyce**, dame de Beaulieu, autorisée de noble François Ouyce sieur de Beaulieu son père, conseiller du roy, maire en titre de la ville et communauté de Lamballe, y demeurants, en faveur duquel mariage dame Jeanne Thomas, dame douairière de Vauvert, renonce à toutes les prétentions qu'elle pouvoit avoir vers le dit sieur de Vauvert son fils aîné, et lui abandonne son droit de douaire qu'elle pouvoit prétendre comme lui étant acquis par le décès du feu sieur de Vauvert son mari. Ce contrat passé devant François Vivet notaire ducal héréditaire de la cour et juridiction de Lamballe, est produit par expédition délivrée à Lamballe le cinq de juillet mil sept cent trente à écuyer Pierre Guillemot, sieur de Vauvert, par le sieur Rouxigay, comme acquéreur de la charge de notaire du dit François Vivet, alors décédé. La dite expédition légalisée le même jour par Louis-Philippe Le Corgne, écuyer, sieur de Launay, alloué juge civil et criminel du duché de Penthièvre au siège de Lamballe.

Arrêt de la Chambre établie par le roi pour la réformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne, rendu le 4 de novembre 1668, par lequel François Guillemot, écuyer, sieur de Vauvert, marié en premières noces avec demoiselle François du Breil du Closneuf, et en secondes noces

avec demoiselle Jeanne Thomas, dame de la Villehuslin, fils aîné héritier principal et noble de défunt écuyer Pierre Guillemot, sieur de Vauvert, et de dame Hélène de Charnier sa femme, est déclaré noble et issu d'extraction noble, comme tel il lui est permis et à ses descendants en mariage légitime de prendre la qualité d'écuyer, et de jouir de tous les privilèges attribués aux nobles de la dite province, et il est ordonné que son nom seroit employé au rôle et catalogue des nobles de la sénéchaussée de Rennes. Cet arrêt signé Malescot.

Nous, Antoine-Marie d'Hozier de Sérigny, chevalier, juge d'armes de la noblesse de France, et en cette qualité commissaire du roy pour certifier à Sa Majesté la noblesse des élèves de l'École royale militaire et du Collège royal de la Flèche, chevalier-grand-croix honoraire de l'ordre royal de Saint Maurice de Sardaigne,

Certifions au roi qu'**Auguste-Anne-Marie-Barnabé Guillemot de Vauvert** a la noblesse nécessaire pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans le Collège royal de la Flèche, ainsi qu'il est justifié par les actes énoncés et visés dans ce procès-verbal que nous avons dressé et signé à Paris le vingtième jour du mois d'octobre de l'an mil sept cent soixante-douze.

[Signé] d'Hozier de Sérigny